

**Commune de Champvent**



**MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Dossier CAMAC N° : 246465**

**Commune : Champvent**

**Projet : S-2576319.1 Station transformatrice Route d'Essert**

- **Construction d'une nouvelle station transformatrice sur les parcelles 2014 / DP 38**
- **Suppression de la station Villars (S-0128955)**

**Coordonnées : 2534666 / 1182055**

**L-0144061.2 Ligne mixte 21 kV entre les stations Route d'Essert et Essert**

- **Enfouissement partiel et modification partielle de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Route d'Essert (fouille environ 450 m)**

**L-0211761.2 Ligne mixte 21 kV pour la station Route des Casernes depuis la ligne L-0144061**

- **Modification du point de raccordement sur la liaison L-0144061**
- 

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville, au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 12 décembre 2025 jusqu'au mercredi 28 janvier 2026**

**dans la commune de Champvent**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante <https://esti-consultation.ch/pub/6379/fef29b8b5a> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations

à courant fort – ESTI

Projets

Route de la Pâla 100

**1630 Bulle**

Commettant: DJES Service: Direction générale de l'environnement (DGE) - DIREN

Personne responsable: Norbert Tissot, no de tél.: 021/316 95 50